

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.277 du 21 janvier 1999

A. 81.955/XI-5505

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 janvier 1999 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du
3.12.1998 déclarant une demande d'autorisation de
séjour irrecevable et l'ordre de quitter le territoire
contenu dans une annexe 33bis, documents notifiés le
5.1.1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 convoquant
les parties à comparaître à l'audience du 19 janvier
1999 à 14.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 5 janvier 1999 lui donne jusqu'au 20 janvier 1999 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant cette date; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 26 novembre 1956, de nationalité nigériane, est entrée en Belgique le 14 octobre 1982 munie de son passeport national valable jusqu'au 23 novembre 1986 et d'une autorisation de séjour pour y faire des études à l'Institut de formation de cadres pour le développement I.F.C.A.D., avenue Legrand à Bruxelles; qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 1983 lui a été délivré par l'administration communale d'Etterbeek et qu'elle a effectivement suivi dans cet établissement, avec succès, pendant l'année scolaire 1982-1983, les cours techniques du cycle secondaire inférieur, section Connaissance élémentaire des langues vivantes (français); qu'elle s'est inscrite pour l'année scolaire 1983-1984 dans le même établissement pour la poursuite des mêmes études, que son certificat d'inscription au registre des étrangers a été prorogé jusqu'au 31 octobre 1984 et qu'elle a été rayée d'office des registres de la population d'Etterbeek le 15 février 1984 parce qu'elle avait quitté sa résidence pour une destination ignorée; qu'elle a toutefois continué à suivre les cours dispensés dans le même établissement en section Administration publique pendant les années

scolaires 1983-1984 et 1984-1985 et que l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean lui a délivré le 7 septembre 1984 un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 1985; que, son mari l'ayant rejointe en septembre 1984, celui-ci a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 22 octobre 1984 auquel il a obtempéré; que la demanderesse a été rayée d'office le 21 février 1986 des registres de la population de Molenbeek-Saint-Jean "pour se fixer à destination inconnue" mais qu'elle a poursuivi ses études dans le même établissement pendant l'année scolaire 1985-1986 et qu'elle s'est inscrite pour l'année 1986-1987 dans la même section; qu'elle a introduit successivement le 15 octobre 1986 et le 18 février 1987 auprès de l'ambassade de Belgique à Lagos deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour pour poursuivre ces études, qu'un visa lui a été délivré à cette fin le 19 février 1987, qu'elle est rentrée en Belgique le 21 avril 1987 mais que l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean lui a refusé un nouveau certificat d'inscription au registre des étrangers au motif ainsi libellé: "Interdiction de séjour et d'établissement à Molenbeek-Saint-Jean, loi du 28 juin 1984 et A.R. du 7 mai 1985"; qu'elle s'est toutefois installée dans cette commune sans inscription et que, le 21 juin 1988, ayant appris qu'elle suivait depuis l'année scolaire 1986-1987 des cours de secrétariat à l'"Institut de sténo-dactylo", l'Office des étrangers invita l'administration communale de Bruxelles à lui faire connaître qu'elle était autorisée au séjour à cette fin en précisant que cette autorisation était "strictement limitée à la durée (des) études au sein de l'établissement précité" et que, "valable dans un premier temps jusqu'au 31 octobre, elle ne sera prorogée que moyennant le respect des obligations inscrites aux articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 (sous réserve que l'attestation d'inscription émane d'un établissement bénéficiant d'une dérogation)"; que la demanderesse a poursuivi lesdites études et réussi les examens à l'issue des années scolaires 1987-1988 et 1988-1989 et que l'administration communale d'Etterbeek lui a délivré le 23 novembre 1988 un certificat d'inscription

au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 1989; que l'Institut de sténo-dactylo a attesté de la réussite de la demanderesse aux examens relatifs à un cours de secrétariat-traduction à l'issue de l'année scolaire 1988-1989 et de son inscription, pour l'année scolaire 1989-1990, au cours de "secrétariat complet-traduction", mais que la demanderesse a été rayée d'office des registres d'Etterbeek le 15 mars 1990; que la demanderesse, après avoir fait un séjour au Nigéria du 26 décembre 1989 au 11 avril 1990 ainsi qu'il résulte des indications portées dans son passeport, s'est toutefois réinscrite dans le même établissement pour la même année d'études en 1990-1991 et que l'administration communale d'Etterbeek lui a délivré un nouveau titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 1991; qu'ayant réussi les examens, la demanderesse s'est inscrite dans la même filière et dans le même établissement pour 1991-1992; que son autorisation de séjour a été prorogée aux mêmes conditions que précédemment le 29 janvier 1992; que, cependant, l'Ecole belge de secrétariat a informé l'Office des étrangers le 16 janvier 1992 que la demanderesse ne suivait plus régulièrement les cours; que Me Myriam de KLIPPELEYR, conseil de la demanderesse, a transmis le 18 décembre 1992 à l'Office des étrangers une attestation d'inscription au cours de secrétariat-traduction, dernière année, de l'Ecole belge de secrétariat pour l'année scolaire 1992-1993 ainsi qu'un engagement de prise en charge en précisant que sa cliente "(souhaitait) obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique pour y effectuer sa dernière année d'études de secrétariat-traduction"; qu'interrogée le 24 mai 1993 par le délégué du ministre de l'Intérieur, la directrice de l'Ecole belge de secrétariat répondit le 2 juin 1993 "que cette étudiante est inscrite dans l'institut", "a régulièrement suivi les cours" mais "n'a pas présenté les examens de fin d'année";

Considérant que le dossier administratif comporte une pièce datée du 3 juin 1993, étant un autographe qui ne mentionne aucun nom de rédacteur mais qui porte un

paraphe, et qui constitue une lettre à Me Myriam de KLIPPELEYR ainsi conçue :

" Madame l'Avocat,

Je me réfère à votre intervention concernant la ressortissante nigériane, XXX Olufunmilayo, née à Lagos le 26 novembre 1956.

Il a été décidé de ne pas réserver de suite favorable à votre requête.

En effet, en 1991-92, l'intéressée n'a pas suivi les cours avec régularité. Elle ne produit pas la preuve de participation aux examens 1991-92.

Les conditions mises à son séjour n'étant plus remplies, la prorogation du titre de séjour ne se justifie plus et elle est tenue de quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une mesure administrative d'éloignement.

v.a.,";

qu'à supposer que ce document puisse être considéré comme la preuve d'une décision, le dossier administratif ne contient aucune trace de ce qu'elle aurait été notifiée;

Considérant que la demanderesse a été rayée d'office des registres d'Etterbeek le 16 mars 1995 et qu'elle a introduit auprès du bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, le 11 mai 1998, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire dans laquelle elle déclare habiter dans cette commune, 72 rue Verbist, et fait valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger, ce qui suit :

" Arrivée en Belgique en 1988, j'ai été admise au séjour comme étudiante et mise en possession d'un CIRE qui a été prorogé jusqu'au 31.10.1992.

J'ai eu quelques problèmes avec mes études et mon CIRE ne fut plus prorogé au-delà de cette date. Un avocat a alors, selon une lettre qu'elle m'a adressée le 13.1.1993, entamé des démarches afin de faire proroger mon CIRE, mais je n'ai jamais eu de réponse ni de sa part, ni de

l'Office des étrangers. Aucun ordre de quitter le territoire ne me fut notifié.

J'introduis la présente demande en Belgique et non devant le poste diplomatique ou consulaire belge dans mon pays d'origine car, séjournant ici depuis environ 10 ans, je m'y sens bien intégrée, ce qui constitue des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité. En effet, au vu de ma bonne intégration, il m'est très difficile de me rendre au Nigéria et d'y attendre la réponse. Je me réfère à ce sujet à l'arrêt n/ 73.025 du 9.4.1998 du Conseil d'Etat.

Je suis en possession d'un passeport valable, celui-ci étant prorogé jusqu'au 26.11.1999.

Je n'ai jamais été dépendante du CPAS. Je fais le ménage dans deux familles belges et je reçois ainsi environ 18.000 F par mois. Ce dont j'ai besoin en plus est payé par mon cousin, Monsieur O., de nationalité belge.

J'habite à l'adresse précitée depuis février 1995 et mon propriétaire est satisfait de moi. Il atteste que je paye régulièrement le loyer et que je ne fais aucun bruit dans la maison et que je tiens mon appartement en bon état. Je vous montre également une attestation de mon propriétaire précédent, Madame L.F. , qui m'a loué un appartement de 1988 à février 1995.

Je paie régulièrement mes factures de téléphone et de télédistribution.

Je parle bien le français.

J'ai suivi une formation sur des traitements contre le sida d'immigrants africains de sexe féminin.

J'estime que ce qui précède constitue un ensemble d'éléments permettant de démontrer que je suis bien intégrée en Belgique.";

Considérant que, le 3 décembre 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable pour les motifs suivants :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir son séjour en Belgique depuis une dizaine d'années et sa bonne intégration, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, la longueur du séjour n'est due qu'au fait que l'intéressée est restée en séjour irrégulier depuis 1992, alors qu'elle ne remplissait plus les conditions légales mises à son statut d'étudiant. Depuis cette époque, elle n'a jamais tenté de régulariser sa situation de séjour et a été radiée des registres communaux en date du 16 mars 1995. Ce n'est donc qu'après un séjour irrégulier de plus de cinq années que l'intéressée se manifeste à nouveau. Par ailleurs, sa soi-disant bonne intégration n'est étayée par aucun élément objectif tel que l'octroi d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle. Au contraire, l'intéressée vit d'expédiant (sic) et de travaux «en noir».

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour";

et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi libellé:

" Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996;

Considérant que la nommée XXX, née à Lagos, le 26 novembre 1956, de nationalité nigériane, demeurant à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, sans inscription, a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études;

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, § 2, 1/: l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année 1993-1994, l'intéressée n'a plus produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 1992.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) suivants: Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, dans les quinze jours";

qu'il s'agit des décisions contestées, qui ont été notifiées à la demanderesse le 5 janvier 1999;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de l'absence de moyens dirigés contre la seconde décision contestée;

Considérant, d'une part, que les deux décisions contestées sont distinctes l'une de l'autre, la première étant le rejet d'une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles et la seconde, un ordre de quitter le territoire motivé par le fait que la demanderesse, autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études, y prolonge son séjour sans autorisation alors qu'elle ne fait plus d'études depuis la fin de l'année scolaire 1993-1994;

Considérant, d'autre part, que le moyen unique de la requête, "pris de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs", critique uniquement la première décision contestée et déduit de ces critiques "que le refus d'autorisation de séjour n'est pas motivé"; que la demande de suspension n'est pas recevable, faute d'exposé de moyens, en tant qu'elle vise la seconde décision contestée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt de la demanderesse à poursuivre la suspension de l'exécution de la première décision contestée dès lors que sa demande est irrecevable à l'égard de la deuxième;

Considérant qu'un arrêt de suspension du rejet de la demande d'autorisation de séjour aurait nécessairement pour effet qu'en bonne administration, la partie adverse doive statuer à nouveau sur la demande de séjour introduite par la demanderesse en Belgique; qu'il s'ensuit que l'intérêt de la demanderesse à poursuivre la suspension de l'exécution de la première décision contestée persiste malgré l'irrecevabilité de sa demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire; que la seconde fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant qu'à l'égard de la première décision contestée, la demanderesse fait valoir, dans son moyen unique, que "les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile de retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande", qu'"un séjour de longue durée et une bonne intégration en Belgique et les inconvénients qu'une absence temporaire apporterait sur cette intégration" constituent en l'espèce "à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et les motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour", que, "dès lors que la demande d'autorisation de séjour se réfère à votre arrêt n° 73.025 du 9.4.1998, faisant application de cette règle, l'acte attaqué ne procède pas d'un examen adéquat des circonstances invoquées par la requérante qu'elle est présentée comme s'opposant à un retour dans son pays d'origine, en conséquence de quoi l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé", qu'en l'espèce la longueur du séjour de la demanderesse en Belgique ne lui est pas

imputable contrairement à ce qu'affirme la décision contestée qui "n'explique pas pour quels motifs aucune décision n'a été prise concernant la (demande de) prorogation du séjour de la requérante au-delà du 31.10.1992" en qualité d'étudiante, et qu'elle "a fait état dans sa demande (d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980) de nombreux éléments objectifs sur lesquels le refus reste muet, à savoir le fait qu'elle n'a jamais été dépendante du CPAS, le fait qu'elle a en Belgique de la famille de nationalité belge avec qui elle entretient des contacts très proches (...), le fait qu'en dix ans de séjour elle n'a déménagé qu'une seule fois et encore contrainte et obligée de par le fait que l'immeuble où elle vivait à Etterbeek a été vendu, les deux attestations de ses propriétaires faisant preuve de sa bonne intégration et de son comportement positif, le fait qu'elle paie régulièrement son loyer, ses factures de téléphone, de télédistribution, le fait qu'elle a suivi une formation sur les traitements contre le sida des immigrants africains de sexe féminin", de sorte que "la motivation n'est pas adéquate et même absente sur tous les éléments précités";

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique;

Considérant, certes, que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; que, toutefois, l'intéressé doit démontrer à

tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que la partie adverse a pu, par les motifs qu'elle indique et sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider qu'en l'espèce les circonstances invoquées par la demanderesse "ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande (d'autorisation de séjour) soit introduite à l'étranger plutôt qu'en Belgique"; que pour le surplus, la partie adverse n'était pas tenue de rencontrer tous les arguments avancés par la demanderesse à l'appui de sa demande; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la demanderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.